



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 17 novembre 2020 à 18 h 00

L'an deux mille vingt , le dix sept novembre à 18 h 00, le conseil municipal de la ville de Divonne-les-Bains s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du 10 novembre 2020 et sous la présidence de Vincent SCATTOLIN.

### Présents (23) :

Vincent SCATTOLIN, Véronique BAUDE, Tidiane-Olivier FALL, Laurence BECCARELLI, Daniel MASSON, Serge BAYET, Pascale ROCHARD, Eric GAVARET, Linda ALIM I (*arrivée à 18h10*), Caroline BARBICHE, Sophie BERTUCAT (*arrivée à 18 h 45*), Ulysse RENARD-STRUNA, Laure CADI, Ivan RACLE, Daniel DEREN, Sophie BOUCHET, Kevin RAUFASTE, Nathalie FOURNIER-HOULIER, Charles HERMANN-GOMEZ, Marc LEBRUN, Julien VALLA, Adeline BOURGADE-MALET, Bertrand AUGUSTIN, Matthieu EYMERY

### Absents représentés (5) :

Véronique DERUAZ (procuration à Laurence BECCARELLI)  
Isabelle GROSFILLEY (procuration à Bertrand AUGUSTIN)  
Jean-Louis YGUEL (procuration à Matthieu EYMERY)

### Absents non représentés (1) :

Patricia LOTH  
Anne-Valérie SEDILLE

### Secrétaire de séance :

Nathalie FOURNIER-HOULIER

### Assistaient à la séance :

Edouard BERTHET (Directeur de cabinet), Jacqueline RUAZ (Directrice générale adjointe), Pierre DALLÉRY (Chargé de mission)

## - ORDRE DU JOUR -

---

### AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

POINT N°1 REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS  
POINT N°2 FORMATION DES ÉLUS

### FINANCES

POINT N°3 AMORTISSEMENTS - FIXATION DES DURÉES  
POINT N°4 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION TERRITORIALE

### RESSOURCES HUMAINES

POINT N°5 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAD

### CULTUREL

POINT N°6 DEMANDE DE SUBVENTION 2021 - DRAC AUVERGNE RHÔNE-ALPES - PÔLE ACTION  
CULTURELLE TERRITORIALE

### ACTIVITES THERMALES

POINT N°7 CRÉATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE À AUTONOMIE  
FINANCIÈRE DES THERMES DE DIVONNE-LES-BAINS - **POINT RETIRÉ**  
POINT N°8 CONTRAT DE CONCESSION RELATIF À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION D'UN  
ENSEMBLE MOBILIER DE LOISIRS - CENTRE AQUA LUDIQUE - DÉCLARATION SANS SUITE DE  
LA PROCÉDURE

### COMMANDE PUBLIQUE

POINT N°9 FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE - CHOIX DES  
FOURNISSEURS  
POINT N°10 ACCORD-CADRE POUR TRAVAUX DE CARRELAGE DANS LES DIVERS BÂTIMENTS  
COMMUNAUX - APPROBATION DU CHOIX DE L'ENTREPRISE  
POINT N°11 ACCORD-CADRE POUR TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ DANS LES DIVERS BÂTIMENTS  
COMMUNAUX - CHOIX DE L'ENTREPRISE  
POINT N°12 SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE DIVONNE-LES-BAINS  
POINT N°13 CONTRAT D'EXPLOITATION CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - SOCIÉTÉ ENGIE  
COFELY - MODIFICATION DE MARCHÉ N°7

### ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°14 COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES  
POINT N°15 COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES  
DU 26 MAI 2020

La séance est ouverte à 18:00

*Nathalie FOURNIER-HOULIER a été désignée secrétaire de séance*

## AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

### POINT N°1 -REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Divonne-les-Bains, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées:

- **Les frais de déplacements courants (sur la commune)**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Ce sont des déplacements hors de la commune.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

**a) les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

**b) les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

**c) les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil Municipal à l'exception du maire et des adjoints pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Une délibération sera présentée à ce même conseil pour le droit à formation des élus.

- **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2):**

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-18, L 2133-14, R 2123-22-1, R 2123-22-3 ;
- VU l'avis de la commission finances du 12 décembre 2020 ;

### **A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

➤ **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

## **POINT N°2 - FORMATION DES ÉLUS**

---

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Lors du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, les membres salariés du conseil municipal ont droit à un congé de formation de 18 jours sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme de formation sont agréés par le ministère de l'intérieur. Les frais de déplacement, séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le Maire propose à l'assemblée les principes et orientations suivantes :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation.

Les orientations proposées en matière de formation sont :

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, procédures de réunion ...)
- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Un plan de formation établi après consultation de l'ensemble des conseillers municipaux sera proposé et organisé chaque début d'année.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10 % (13 017 €) des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

- VU l'article L2123-12 et L2123-13 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis de la commission finances du 12 décembre 2020 ;

### **A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus ;
- **DE VALIDER** les orientations suivantes en matière de formation ;

- **DE PLAFONNER** le montant des dépenses totales à 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

## FINANCES

### POINT N°3 - AMORTISSEMENTS - FIXATION DES DURÉES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la fixation des durées d'amortissement avait été approuvée lors de la séance du 7 septembre 2016.

Une erreur matérielle concernant les subventions d'équipement a été relevée. Avait été indiqué dans les immobilisations incorporelles, l'amortissement de subvention « reçues » au lieu de « versées ». Il convient de rectifier cette erreur.

Il y a lieu également de prévoir la durée d'amortissement dans les constructions notamment pour la maison de santé.

Il est proposé à l'assemblée le tableau d'amortissement suivant :

Désignation	Durée actuelle	Durée proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
* Logiciels	2 ans	2 ans
* Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation		
* Frais de recherche et de développement (protection de la marque)	5 ans	10 ans
* Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	5 ans	5 ans
* Subventions d'équipement versées pour l'acquisition de biens mobiliers, de matériels ou d'études	30 ans	30 ans
	10 ans	10 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
* Voitures	5 ans	5 ans
* Camions et véhicules industriels	8 ans	8 ans
* Mobilier	15 ans	15 ans
* Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans	10 ans
* Matériel informatique	5 ans	5 ans
* Matériels classiques	10 ans	10 ans
* Matériel et outillage technique (électroportatif, perceuse, visseuse...)		5 ans
* Coffre-fort	30 ans	30 ans
* Installations et appareils de chauffage	20 ans	20 ans
* Appareil de levage, ascenseurs	30 ans	30 ans
* Équipement de garage et ateliers	15 ans	15 ans
* Plantations	20 ans	20 ans
* Équipement de cuisine	15 ans	15 ans
* Équipement sportifs	15 ans	15 ans
* Agencement et aménagement de bâtiments	10 ans	10 ans
* Installations électriques et téléphoniques	20 ans	20 ans
* Équipement scénique « mobilier »	10 ans	10 ans
* Équipement scénique « technique » (matériel électronique)	5 ans	5 ans
* Biens immobiliers productifs des revenus non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou d'un service public	15 ans	15 ans
* Installation de voirie et autres réseaux	30 ans	30 ans
* Mobilier urbain fixé au sol (barrières, bancs publics...)		10 ans
* Autres agencements et aménagements de terrain	30 ans	30 ans
* Constructions		30 ans
* Immobilisations de peu de valeur (inf. 915 €)		

* Brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève	1 an	1 an
---	------	------

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions à la délibération du 7 septembre 2016.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** les nouvelles propositions de durée d'amortissement comme indiqué ci-dessus ;
- **DE PRENDRE ACTE** que ce tableau s'applique pour le budget principal et les budgets annexes de la commune et que les nouvelles durées d'amortissement fixées s'appliqueront aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**POINT N°4 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION TERRITORIALE**

En 2021, dernière année avant la contractualisation avec les territoires, monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Département de l'Ain reconduit ses aides aux communes et intercommunalités pour soutenir leurs projets d'investissement territorial.

Cet appel à projet se décline en 5 dispositifs:

- La dotation territoriale : le soutien aux équipements de proximité des communes,
- La dotation territoriale : le soutien aux projets d'investissements structurants portés par les collectivités du « bloc communal »,
- La politique de l'eau et de l'assainissement,
- Le soutien à la transition écologique,
- Le soutien au patrimoine local.

Les modalités pour prétendre aux aides ont changé afin de simplifier les demandes d'aides cumulées :

- un formulaire commun valable pour toutes vos demandes d'aide,
- des formulaires spécifiques aux dispositifs correspondant à votre projet,
- un délai de dépôt des dossiers uniquement par mail à [dotations2021@ain.fr](mailto:dotations2021@ain.fr) avant le 15 novembre 2020.

A cet effet, la commune souhaite déposer deux demandes d'aide financière :

**1- Travaux d'aménagement du secteur Mont Mussy / Carrefour gendarmerie** au titre de la dotation territoriale. Le montant des travaux est de 746 450 HT.

Le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT**

Dépenses			Recettes		
Détail postes de dépenses	Montant HT €	%	Financements	Montant HT €	%
Acquisition foncière (dépense non éligible)			Autofinancement	678 897	85 %
Maîtrise d'oeuvre	52 252	7 %	Emprunts		
Travaux	746 450	93 %	<b>Dotation territoriale</b>	<b>119 805</b>	<b>15 %</b>

Total (hors acquisition foncière)	798 702	100 %	Total	798 702	100 %

**2- Installation chauffage au bois à l'église** au titre du soutien à la transition écologique. Le montant des travaux est de 79 500 HT.

Le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses			Recettes		
Détail postes de dépenses	Montant HT €	%	Financements	Montant HT €	%
Acquisition foncière (dépense non éligible)			Autofinancement	59 545	70 %
Maîtrise d'oeuvre	5 565	7 %	Emprunts		
Travaux	95 000	93%	<b>Transition écologique</b>	<b>35 150</b>	<b>30 %</b>
Total (hors acquisition foncière)	85 065	100 %	Total	85 065	100 %

Il sera demandé au conseil municipal de valider les projets, d'approuver les plans de financement prévisionnel et de solliciter toutes subventions pour ces travaux.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** les opérations mentionnée ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les plans de financement prévisionnel ;
- **DE SOLLICITER** toutes demandes de subventions pour ces travaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette demande.

## RESSOURCES HUMAINES

### POINT N°5 - APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAD

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient aussi au Conseil Municipal de déterminer pour chaque emploi un grade correspondant.

Pour faire suite au départ du directeur technique de « L'Esplanade du lac » un recrutement a été effectué. Afin de permettre ce recrutement il convient de modifier le tableau des effectifs du C.C.A.D.

Ce recrutement nécessite la suppression du poste de directeur technique de « L'Esplanade du lac » sur le grade d'ingénieur, catégorie A, et la création du poste de directeur technique de « L'Esplanade du lac » sur le grade d'agent de maîtrise, catégorie C.



Il sera demandé à l'assemblée d'approuver le tableau des effectifs tel que présenté.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du C.C.A.D. à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 afin de pouvoir procéder au recrutement d'un nouveau directeur technique de « L'Esplanade du lac » ;

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs tel que présenté et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2020

## CULTUREL

### **POINT N°6 - DEMANDE DE SUBVENTION 2021 - DRAC AUVERGNE RHÔNE-ALPES - PÔLE ACTION CULTURELLE TERRITORIALE**

---

Dans le cadre du projet artistique et culturel porté par le théâtre municipal, L'Esplanade du lac (labellisé Scène régionale Auvergne Rhône-Alpes depuis janvier 2020) autour notamment :

- du développement de la présence artistique en son sein et sur le territoire,
- du développement et de la mise en œuvre d'actions culturelles pour tous,
- et d'un projet d'ampleur d'éducation artistique et culturel sur le territoire du Pays de Gex,

L'Esplanade du lac sollicite l'aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du « Pôle Action Culturelle et Territoriale ».

Cette aide vise à favoriser le développement de la pratique artistique à tout âge, la présence artistique renforcée sur le territoire, le lien social, le renforcement des imaginaires collectifs, la diffusion hors les murs, la création, et la sensibilisation des publics sur le territoire de la Ville de Divonne-les-Bains et plus largement du territoire du Pays de Gex dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, musique, arts de la rue, arts du cirque...)

L'aide demandée à ce titre s'élève à 17 000 €.

Le conseil municipal émet le vœux d'écrire à la Direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes afin de lui faire part de sa déception sur le montant de subvention quant à la Scène Régionale et de continuer les échanges avec elle pour demander un taux de subvention supérieur.

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II du titre Ier ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- CONSIDÉRANT la qualité du projet artistique et culturel porté par L'Esplanade du lac qui participe au rayonnement du territoire ;

- CONSIDERANT la reconnaissance de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes pour ses projets ;
- CONSIDERANT l'importance pour L'Esplanade du lac de pérenniser et de renforcer ses projets et ses actions culturelles et artistiques sur son territoire ;
- CONSIDERANT la nécessité pour L'Esplanade du lac de trouver des soutiens financiers pour soutenir sa saison culturelle ;

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** le vœux du conseil municipal d'écrire à la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin de lui faire part e la déception du montant de la subvention quant à la Scène Régionale » et de continuer les échanges pour demander un taux de subvention supérieur.
- **D'APPROUVER** le projet de demande de subvention « Pôle Actions culturelles et territoriales » 2021 de L'Esplanade du lac ;
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes - Pôle Action Culturelle et Territoriale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette demande.

## ACTIVITES THERMALES

### POINT N°7 - CRÉATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DES THERMES DE DIVONNE-LES-BAINS

*Le point est retiré de l'ordre du jour et sera présenté au conseil municipal de décembre.*

### POINT N°8 - CONTRAT DE CONCESSION RELATIF À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION D'UN ENSEMBLE MOBILIER DE LOISIRS - CENTRE AQUA LUDIQUE - DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE

Véronique BAUDE informe l'assemblée que par délibération en date du 16 novembre 2017, le conseil municipal se prononçait favorablement sur le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public, relatif à un immobilier composé d'un centre aqualudique, d'un hôtel/résidence et d'un établissement thermal.

Un avis de concession était alors envoyé à la publication au BOAMP et au JOUE le 8 décembre 2017, afin que les opérateurs économiques déposent leurs dossiers de candidature.

La Ville recevait alors des dossiers de candidatures de quatre groupements d'opérateurs économiques (groupement SPIE ; groupement EIFFAGE ; groupement GCC ; groupement DEMATHIEU BARD IMMOBILIER).

Ils étaient tous admis à déposer une offre au regard de la qualité des dossiers présentés et des conditions posées par le CGCT, par une décision de la commission de DSP réunie le 26 février 2018.

Par la suite, les quatre candidats recevaient le dossier de consultation des entreprises, composé notamment du règlement de la consultation, d'un projet de contrat de concession et du programme détaillé des différents espaces, leur permettant de prendre connaissance des attentes et exigences de la Ville et de formuler utilement une offre.

Notamment, la Ville indiquait aux candidats :

- qu'elle entendait verser au concessionnaire une contribution uniquement compte tenu des sujétions de service public concernant le centre aquatique et que le montant maximal de cette contribution est fixée à 800 000 €TTC/an, avec, en outre, une contribution reversée concernant les scolaires et les clubs est fixée à 50 000 €TTC/ an ;
- qu'elle demandait que le futur concessionnaire lui verse des « droits réels de financement » qui seraient dus en contrepartie de l'occupation du domaine privé de la Ville, sur lequel l'établissement thermal et hôtel/résidence devaient être réalisés ;
- qu'une redevance variable devrait être versée à la Ville, dans l'hypothèse où, pour une année d'exploitation donnée, les recettes d'exploitation seraient supérieures au prévisionnel.

Toutefois, deux candidats indiquaient à la Ville que, au regard de ses attentes et exigences ainsi formulées, ils ne pourraient pas poursuivre la procédure et renonçaient à déposer une offre (groupement GCC et groupement DEMATHIEU BARD IMMOBILIER).

La procédure se poursuivait alors avec les deux derniers candidats en lice, qui remettaient une première offre le 17 décembre 2018 (groupement SPIE et groupement EIFFAGE).

Réunie le 27 mars 2019, la commission de DSP donnait un avis favorable pour l'engagement des négociations avec ces deux candidats.

Le maire engageait alors des négociations avec eux.

Suite à deux réunions de négociation et après la remise, au total, de deux offres (offre initiale ; offre intermédiaire qualifiée d'offre finale par la suite) successives et de compléments à l'offre intermédiaire par les opérateurs économiques encore en lice, force était de constater que les propositions des candidats ne respectaient pas les attentes de la Ville de Divonne.

En particulier :

- le coût d'investissement des travaux et le coût de financement, indiqués par les deux candidats qui poursuivait la procédure, sont beaucoup plus important que les estimations de la Ville ;
- les hypothèses de recettes des candidats ne sont pas assez ambitieuses et ne reflétaient pas l'attractivité du complexe envisagé par la Ville ;
- les niveaux de charges d'exploitation proposés par les candidats ne sont pas justifiés et apparaissent sur-dimensionnés par rapport à la nature et aux fonctionnalités des ouvrages.

Et ces éléments entraînent un dépassement de la participation maximale de la Ville fixée à 800 000 € par an, rendant impossible la poursuite de la procédure de passation sans modification substantielles des conditions d'exécution du contrat de DSP envisagé.

Plus précisément, il ressort des dernières offres des candidats :

- qu'ils réclamaient, respectivement, que le montant total de la contribution réclamée à la Ville, par an, soit de 1 569 135 € pour l'un et 3 065 091 € pour l'autre ;
- que le coût d'opération était de 74 946 809 € HT pour l'un et de 76 398 237,54 € HT pour l'autre.

De plus, les candidats ne répondaient pas de manière satisfaisante aux autres exigences de la Ville sur le plan financier, notamment la redevance d'occupation du domaine public qui était réclamée au titulaire du futur contrat par la Ville.

Dans ces conditions, il doit être mis fin à la procédure de passation du contrat de concession sous forme de DSP, pour motif d'intérêt général, compte tenu de leur caractère inapproprié au

sens de l'article L. 3124-4 du Code de la commande publique (article L. 3124-4 du Code de la commande publique : « Une offre est inappropriée lorsqu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation »).

Il convient également d'ajouter que l'abandon de la procédure de passation pour motif d'intérêt général se justifie :

- par le risque d'irrégularité de la procédure de passation, si jamais la Ville avait poursuivi la négociation puis décidé de signer le contrat, nonobstant le dépassement de la contribution maximale de 800 000 € par an ;

En effet et en particulier, les candidats qui décidaient de ne pas remettre d'offre, auraient pu être considérés comme bien-fondés à saisir le juge administratif d'une requête en référé précontractuel, en invoquant cette modification des exigences de la Ville en cours de procédure ;

- par le risque sur la pérennité des finances de la Ville, que pouvait générer l'acceptation de l'une ou l'autre des offres, compte tenu des coûts d'investissements proposés.

Au regard de ces éléments et pour ces raisons, les conseillers municipaux sont ainsi invités à donner autorisation au maire de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du contrat de concession sous forme de délégation de service public, relatif à un immobilier composé d'un centre aquatique, d'un hôtel/résidence et d'un établissement thermal, dans le cadre de la délibération venir et à laquelle se rapporte la présente note de synthèse.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que les candidats étaient informés de ce que le maire allait saisir le conseil municipal, afin qu'il soit autorisé à déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du contrat de concession sous forme de DSP susvisé.

En dernier lieu, il convient de fixer les indemnités auxquelles le groupement SPIE et le groupement EIFFAGE peuvent prétendre, dès lors que seuls ces groupements déposaient une offre et participaient à la négociation.

L'article 11 du règlement de la consultation applicable indique :

« Les candidats admis à déposer une dernière et meilleure offre pourront obtenir une indemnité de participation. Le montant maximal de la prime sera fixé dans le règlement de la consultation relatif à dernière et meilleure offre. A ce stade, le montant estimatif maximal de la prime sera de 133 000 euros TTC par candidat.

La Ville se réserve le droit de moduler à la baisse ce montant, compte tenu de la qualité de la dernière et meilleure offre du candidat considéré.

Cette indemnité sera mandatée à compter de l'expiration des délais de recours contre la procédure de passation du contrat de concession et contre le contrat lui-même ».

Si les offres des groupements SPIE et EIFFAGE n'étaient pas satisfaisants sur le plan financier comme indiqué, il convient de souligner l'importance du travail réalisés par eux sur le plan architectural et fonctionnel et les discussions précises et pertinentes intervenues pendant les séances de négociation sur ces sujets.

Les candidats, à ce titre, remettaient de nombreux documents à la Ville dans le cadre de leurs offres, notamment des plans détaillés et des éléments d'études de conception, ainsi que des panneaux de présentation de leur offre.

Dans ces conditions, les groupements SPIE et EIFFAGE peuvent prétendre à une indemnisation maximale de 133 000 € TTC.

En revanche, du fait de leur absence de participation à la phase d'offre et de négociation – selon leur propre volonté – les groupements GCC et Demathieu Bard Immobilier ne pourront prétendre à aucune indemnité.

- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2017, se prononçant favorablement sur le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public, relatif à un immobilier composé d'un centre aqualudique, d'un hôtel/résidence et d'un établissement thermal ;
- VU les pièces de la consultation relative à l'attribution du contrat de concession susvisé ;
- VU le courrier du 1er octobre 2018 de la société GCC, en sa qualité de mandataire d'un groupement d'entreprises ;
- VU le courrier du 22 octobre 2018 de la société Demathieu Bard Immobilier, en sa qualité de mandataire d'un groupement d'entreprises ;
- VU les avis de la commission de délégation de service public en date du 26 février 2018, du 27 mars 2019 et 3 novembre 2020 ;
- VU le contenu des dernières offres remises par les candidats encore en lice dans le cadre de la procédure de passation et qualifiées d'offres finales (groupement SPIE et groupement EIFFAGE) ;
- VU la note de synthèse expliquant les motifs de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il existe plusieurs motifs d'intérêt général, exposés dans la note de synthèse susvisée, justifiant que la procédure de passation du contrat de concession susvisé soit déclarée sans suite.

**Le conseil municipal décide, par 26 voix POUR,  
et 1 voix CONTRE : Jean-Louis YGUEL**

- **DE DÉCLARER SANS SUITE** pour motifs d'intérêt général la procédure de passation du contrat de concession sous forme de délégation de service public, relatif à un immobilier composé d'un centre aqualudique, d'un hôtel/résidence et d'un établissement thermal ;
- **DE RETENIR** comme motifs d'intérêt général, d'une part, le caractère inapproprié des offres reçues, compte tenu en particulier du dépassement du montant maximal de 800 000 € que la Ville avait prévu de verser au concessionnaire au titre de sa contribution ; d'autre part, le risque juridique d'irrégularité de la procédure de passation, si jamais la Ville avait poursuivi la négociation puis décidé de signer le contrat en l'état des offres reçues ; d'autre part, le risque sur la pérennité des finances de la Ville en cas d'acceptation de l'une ou l'autre des offres telles que reçues ;
- **DE FIXER** à 133 000 € TTC l'indemnité, visée à l'article 11 du règlement de la consultation, à verser au groupement SPIE ;
- **DE FIXER** à 133 000 € TTC l'indemnité, visée à l'article 11 du règlement de la consultation, à verser au groupement EIFFAGE ;
- **DE NE PAS ACCORDER D'INDEMNITE**, au groupement GCC et au groupement DEMATHIEU BARD IMMOBILIER ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et signer tout document afin d'assurer l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer sa signature dans ce cadre le cas échéant.



Entreprise Pomona Terre Azur (74 Allonzier la Caille)

**- lot 13 Produits BIO – Montant maximum annuel : 45 000 euros HT**

lot 13.1 A Volaille	Entreprise SDA (44 Ancenis)
lot 13.1 B Boeuf...	Entreprise La Bio d'Ici (74 Bonneville)
lot 13.2 Viande hachée	Entreprise La Bio d'Ici
lot 13.4 Laitage	Entreprise La Bio d'Ici
lot 13.5 Produits sucrés et épicerie	Entreprise La Nature à Table (26 Pont de l'Isère)
lot 13.8 Surgelés	Entreprise La Bio d'Ici
lot 13.9 Produits des industries céréalières et corps gras	
lot déclaré sans suite	
lot 13.12 Fruits et légumes frais	
Lot déclaré sans suite	

- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 4 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** les marchés à intervenir avec les différents fournisseurs cités ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la déclaration sans suite des lots 13.9 Produits bio des industries céréalières et corps gras et 13.12 Fruits et légumes bio ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

**POINT N°10 - ACCORD-CADRE POUR TRAVAUX DE CARRELAGE DANS LES DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DU CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Daniel MASSON informe l'assemblée qu'afin de procéder à la réalisation des travaux de carrelage dans les différents bâtiments communaux, il est nécessaire de se faire assister par une entreprise spécialisée.

A cet effet, une consultation de type procédure adaptée a été lancée. Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 29 juillet 2020 pour parution au journal La Voix de l'Ain, au BOAMP et mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics et le site internet de la mairie.

Il est précisé que cet accord-cadre est un marché à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois, pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT.

Après réception et examen des offres, la commission MAPA réunie le 15 octobre 2020 s'est prononcée en faveur de l'entreprise CHOUCANE (01 Sergy).

- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU l'avis favorable de la commission MAPA du 15 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la commission Travaux du 10 novembre 2020 ;

- CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'entretien dans les divers bâtiments communaux.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** le choix de l'entreprise CHOUCANE pour la réalisation des travaux objet du marché, pour un montant annuel maximum de 45 000 euros HT
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

## **POINT N°11- ACCORD-CADRE POUR TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ DANS LES DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX - CHOIX DE L'ENTREPRISE**

---

Daniel MASSON informe l'assemblée qu'afin de procéder à de petits travaux d'entretien, petites extensions ou mise aux normes électrique dans les divers bâtiments communaux, il est nécessaire de se faire assister par une entreprise spécialisée.

A cet effet, une consultation selon la procédure adaptée a été lancée. Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 29 juillet 2020 pour parution au journal La Voix de l'Ain, le BOAMP et mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics et le site internet de la mairie.

Il est précisé que cet accord-cadre est un marché à bons de commande, passé pour une durée d'un an, renouvelable deux fois et dont le montant maximum annuel est de 60 000 € HT.

Après réception et examen des offres, la commission MAPA réunie le 15 octobre 2020 s'est prononcée en faveur de l'entreprise SPIE Industrie et Tertiaire (74 Annecy)

- VU le Code de la Commande Publique
- VU l'avis favorable de la commission MAPA du 15 octobre 2020
- VU l'avis de la commission Travaux du 10 novembre 2020
  
- CONSIDERANT la volonté de la commune d'entretenir ses bâtiments communaux

### **A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** le choix de l'entreprise SPIE pour la réalisation des travaux, objet du marché, pour un montant maximum annuel de 60 000 euros HT
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

## **POINT N°12 - SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE DIVONNE-LES-BAINS**

---

Daniel MASSON informe l'assemblée de la proposition de création d'un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Divonne les Bains, pour la préparation, la passation et l'exécution d'un marché de prestations de service relatif à la souscription des contrats d'assurance.

Afin d'assurer une meilleure gestion du marché, il est préférable, comme il est habituel, que l'une des structures gère l'ensemble du projet. Sur cette opération, la Commune sera coordonnateur du groupement.

Une convention déterminant l'ensemble des opérations de sélection des contractants a donc été établie entre la Commune et le CCAS.

- VU le Code de la Commande Publique ;
  
- CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune et le CCAS de créer ce groupement de commandes.

### **A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la Commune et le CCAS pour la création du groupement de commandes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



## **POINT N°13 - CONTRAT D'EXPLOITATION CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - SOCIÉTÉ ENGIE COFELY - MODIFICATION DE MARCHÉ N°7**

Daniel MASSON rappelle à l'assemblée que par délibération du 10 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé le marché avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA- ENGIE COFELY pour l'exploitation des installations de chauffage, ECS, ventilation et climatisation des bâtiments communaux, pour un montant global de 2 408 216 € HT.

En 2017 et 2018, des modifications de marchés ont été approuvées par le conseil municipal portant le marché à 2 246 249,50 € HT

La commune ayant repris depuis le mois d'octobre la gestion de l'établissement thermal, il est apparu opportun d'étendre le champ d'intervention des prestations de la société ENGIE COFELY et de lui confier l'exploitation des installations techniques de l'établissement thermal pour une durée de 27 mois (durée de la mise en régie de l'établissement).

A cet effet, un devis a été demandé à la société et la modification de marché correspondante a été établie faisant apparaître la plus-value suivante :

$$2\,246\,249,50 + 188\,653,97 = 2\,434\,903,47 \text{ € HT}$$

soit une augmentation de 8,40 % du montant du marché.

Il sera demandé au conseil municipal d'approuver cette modification de marché n°7.

- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 10 novembre 2020 ;
- VU l'avis de la commission Travaux du 10 novembre 2020 ;
  
- CONSIDERANT qu'il convient d'apporter ces modifications au marché initial.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **D'APPROUVER** la modification de marché n°7 à intervenir avec la société ENGIE COFELY ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette modification de marché.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT N°14 - COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**

#### a) Commission environnement

Le sujet principal abordé lors de cette commission était le « Tram » de Ferney-Voltaire, et plus particulièrement le choix du tracé de Ferney en vue du prochain dépôt du projet d'Agglomération Franco-Genevois. Le Pays de Gex porte ce projet de Tram qui passerait sous le tunnel des pistes de l'aéroport pour arriver dans un premier temps Place du Jura et ensuite dans le nouveau quartier de la ZAC de Ferney Innovation.

#### b) Commission culture et tourisme

Bertrand AUGUSTIN s'interroge après avoir lu le compte-rendu de la commission tourisme sur le fait que Divonne-les-Bains ne soit pas citée dans les projets en cours de la communauté d'agglomération.





Acquisition par voie de préemption - Lot 58 situé Parcelles AN 59-72-73-106-107 situées 37-39 rue de Vigny.

**DEC\_2020\_349 du 22 octobre 2020**

Contrat de sous location temporaire consenti à titre exceptionnel et transitoire – Norbu PROST JUIALMO - Du 1er au 31 octobre 2020.

**DEC\_2020\_350 du 21 octobre 2020**

Contrat de maintenance/solutions impression numérique N°EV 22463 aux Thermes de Divonne les Bains, avec la société BSO, pour un montant de 6,104 € HT pour 1 000 impressions/copies noires (pour une consommation estimative de 12 000 impressions/copies noires annuelles), le contrat est conclu pour une période de 17 mois.

**DEC\_2020\_351 du 21 octobre 2020**

Convention de partenariat entre la Mairie de Divonne-les-Bains et l'Association Eco Pratique - Festival du Film Vert 2020.

**DEC\_2020\_352 du 21 octobre 2020**

Prestations d'accompagnement de la ville dans la reprise des Thermes de Divonne les Bains - Mise à disposition d'un maître-nageur , avec la société S-PASS/RÉCRÉA, pour un montant de 15 285,00 € HT pour la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020.

**DEC\_2020\_353 du 21 octobre 2020**

Convention d'occupation du domaine privé communal – Location d'une place de parking à la maison de santé - Madame FOLLE ROUSTAN.

**DEC\_2020\_354 du 22 octobre 2020**

Convention de partenariat artistique entre la Mairie de Divonne les Bains et le Lycée international de Ferney-Voltaire.

**DEC\_2020\_355 du 22 octobre 2020**

Acquisition concernant l'acquisition d'un lave-vaisselle pour l'école primaire du centre, avec la société JOSEPH, pour un montant de 9 066,06 € HT.

**DEC\_2020\_356 du 26 octobre 2020**

Abonnement service à la population pour prise de rendez-vous, avec la société SYNBIRD, pour un montant mensuel de 74,17 € HT pour une durée de 36 mois avec 1 mois d'abonnement offert.

**DEC\_2020\_357 du 28 octobre 2020**

Convention d'occupation du domaine public - Union National des Parachutistes.

**DEC\_2020\_358 du 28 octobre 2020**

Convention d'occupation du domaine public - Fédération National des Anciens combattants en Algérie.

**DEC\_2020\_359 du 28 octobre 2020**

Rajout rajout de prises et de voies sur le mur d'escalade du gymnase, avec la société PYRAMIDE, pour un montant de 6 645,00 € HT.

**DEC\_2020\_360 du 28 octobre 2020**

Mission de Maîtrise d'œuvre avec le Cabinet JDDE pour des travaux d'aménagement de rééquilibrage du chemin de la toupe pour une montant de :

- Tranche ferme : 5 720 € HT ;
- Tranche optionnelle : 3 080 € HT.

**DEC\_2020\_361 du 28 octobre 2020**

Contrat de maintenance du progiciel MARCOWEB service Commande Publique, avec la société AGYSOFT, pour un montant de 2 446 € HT annuel pour une période de 5 ans.

**DEC\_2020\_362 du 30 octobre 2020**

Contrat de location à usage d'habitation principale consenti à titre exceptionnel et transitoire – Etienne MASSIN - Du 2 novembre 2020 au 30 avril 2021.

**DEC\_2020\_363 du 6 novembre 2020**

Maintenance préventive des bornes et armoire de pilotage de bornes Place PERDTEMPS, avec la société CITONNOV, pour un montant de 2 340 € HT.

**DEC\_2020\_364 du 6 novembre 2020**

Assistance à la mise en place et au suivi des registres de sécurité incendie via BATIREGISTRE, avec la société BATISAFE, pour un montant de :

- Assistance au suivi des registres de sécurité incendie pour 34 établissements : 9 300 € HT;
- Assistance à la création des registres de sécurité incendie pour les Thermes de Divonne les Bains: 280 € HT;
- Assistance à la gestion des registres de sécurité incendie pour 33 établissements : 400 € HT.

**DEC\_2020\_365 du 9 novembre 2020**

- Extension de 10 licences ELISE, avec la société NEOLEDGE, pour un montant de 750.00 € HT.

- VU l'article L.2122-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°DE\_2019\_036 du 26 mai 2020 ;

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,**

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs citée ci-dessus.

Informations diverses

Le Maire présente Monsieur Pierre DALLERY, chargé de mission auprès du Maire qui a intégré les services de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> novembre et qui sera amené à prendre d'autres fonctions d'ici quelques mois.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20:20**

Le Maire

Vincent SCATTOLIN



The image shows a circular official stamp of the 'VILLE DE DIVONNE-LES-BAINS' with a star in the center. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Vincent SCATTOLIN'.

Affiché le 24 novembre 2020

Retiré le

